

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021**  
~~~~~

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le règlement sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « assainissement » ;

VU le règlement du Service de l'Assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que certains établissements ne disposent pas d'installations spéciales adéquates permettant un traitement suffisant de leurs rejets d'eaux résiduaires vinicoles, et qu'ils ne peuvent donc pas les déverser directement en milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le règlement de service prévoit la possibilité de déversement d'eaux usées non domestiques,

CONSIDÉRANT que la réglementation relative aux établissements vinicoles dépend de leur capacité de production et s'applique comme suit :

- < 500 hl/an : loi sur l'eau, code rural et règlement sanitaire départemental s'appliquent
- de 500 à 20 000 hl : ICPE soumise à déclaration.
- 20 000 hl : ICPE soumise à autorisation

CONSIDÉRANT que la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires type proposée concerne les établissements produisant moins de 500 hl par an,

CONSIDÉRANT qu'elle viendra définir les modalités techniques, financières et juridiques à respecter en complément de l'arrêté du Président autorisant le déversement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement type, présentée en annexe, qui accompagnera les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par le Président,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions spéciales de déversement particulières et leurs avenants conclus sur ce modèle.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2720
Publication le 24/11/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/11/2021
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

**d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement**

**Annexe à l'arrêté
d'autorisation de déversement n°**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES.....	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX	7
USÉES	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT	8
ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT	8
DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION	9
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE	10
ARTICLE 18 - DURÉE	11
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	11

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Président, Monsieur, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du,

et dénommé : **la Collectivité.**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : xxxxxxxx
dont le siège est à
RCS - SIRET - Code NAF
représentée par son, Monsieur

et dénommé : **l'Établissement.**

AYANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président n°en date du,

Considérant que l'Établissement est une cave particulière /brasserie, dont la production est inférieure à 500 hl/an,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent notamment être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, jardins et cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales ou celles expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement n'est pas classée comme IPCE soumise à déclaration ou autorisation
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

-
-
-
-
-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/500ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement existantes à ce jour est annexé à la présente Convention de déversement. Ce plan sera mis à jour par l'Établissement au fur et à mesure des évolutions desdites installations.

3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'eaux usées urbaines.
- b) Les eaux usées de process sont acheminées vers le réseau d'assainissement de la Collectivité. Par la suite ses eaux seront acheminées à ce réseau d'assainissement par un branchement séparé .
- c) Les eaux pluviales (ruissellement des parking et toitures) sont rejetées dans un fossé pluvial.

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site. A ce titre, les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.5 Mises à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement chaque fois que nécessaire et au moins au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement devra mettre en place un dégrillage de ses eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Naturel	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement au réseau de la Collectivité s'effectue via un branchement au réseau public/via un poste de relevage, autre etc

Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé ou autre

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Établissement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes

.....
.....

Délai de mise en conformité

.....
.....

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées (et inversement).

7.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX USÉES

9.1 Eaux usées autres que domestiques

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

9.2 Eaux usées domestiques et autres eaux

En l'absence de dispositifs de comptage spécifiques des eaux entrant en processus industriel et des eaux usées domestiques, il est convenu entre les parties que la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et autres que domestiques sera assise sur le volume distribué au point de comptage.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage, captage, puits ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.2 Participation aux dépenses engendrées par le déversement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être subordonnée au versement d'une participation de l'Établissement d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire relative à Participation Forfaitaire à L'Assainissement Collectif assimilée domestique (préciser : dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements, réparation des réseaux publics endommagés par les effluents), entraînée par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

11.3 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont fixés par le Conseil communautaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions décrites dans le Règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la convention, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU VOLUME DE PRODUCTION

En cas de modification du volume de production impliquant le classement de l'Établissement en ICPE soumis à déclaration ou autorisation, les parties se rapprocheront, à l'initiative de la partie la plus diligente. La présente convention sera résiliée.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la présente convention
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement spécifique aux eaux industrielles

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- par l'Établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions citées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Établissement, l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement sont dues jusqu'à la date de fermeture du branchement.

ARTICLE 18 - DURÉE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée à 5 ans.

Six (6) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
Le Président

Pour l'Établissement
Le Directeur

M.

M.